

**Objet :**

**Route Départementale (RD) n° 338 - Commune du Mans**  
**Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux**  
**de réfection de la couche de roulement**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,  
**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,  
**Vu** l'arrêté n° 20-562 du 31 janvier 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Laurent Bouchet, Chef du service Ingénierie routière,  
**Vu** l'avis du Président de Le Mans Métropole en date du 19 juillet 2024,  
**Vu** l'avis du maire de Ruaudin en date du 10 juillet 2024,

**Considérant** que pour assurer, hors agglomération du Mans, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 338,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement, **la circulation sera interdite, RD 338, du PR 42+900 au PR 43+890**, hors agglomération du Mans.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

➤ **sens Angers – Le Mans vers Tours :**

usagers circulant sur la RD 323 : continuer sur la RD 323 jusqu'au giratoire formé avec la RD 304 (giratoire n° D0304G4) via la bretelle n° D0304B1, giratoire n° D0304G4, RD 304 en direction de Parigné-l'Évêque jusqu'au giratoire dit de « Bois Martin » (giratoire n° D0304G3), RD 92 via le contournement de Ruaudin jusqu'au giratoire formé avec la RD 338 (giratoire n° D338G9) où les usagers retrouveront la signalisation existante,

usagers venant de l'avenue Georges Durand : giratoire dit du « Tertre Rouge » (giratoire n° D338G19), bretelle n° D323B15, RD 323 jusqu'au giratoire de Bois Martin (giratoire n° D0304G3) puis les usagers devront suivre l'itinéraire de déviation précitée,

➤ **sens Tours vers Le Mans – Angers :**

usagers circulant sur la RD 338 : giratoire n° D338G9 (formé entre la RD 338 et la RD 92), RD 92 en direction d'Arnage, giratoire de Fresne (giratoire n° D0092G1), RD 139 en direction du Mans, avenue du parc des expositions jusqu'au giratoire de la Rotonde où les usagers retrouveront la signalisation existante.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **22 au 26 juillet 2024 de 8 heures à 18 heures**.

**Article 2 -**

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise HRC de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, **la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Centre après réalisation d'une étude horaire des trafics** dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

**Article 3 -**

L'entreprise HRC aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'Agence Technique Départementale précitée auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

**Article 4 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise HRC, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires de Changé, Ruaudin, Le Mans, Mulsanne et Arnage, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Gestion des routes, pi

  
**Laurent BOUCHET**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : **22 JUIL. 2024**